

CHARTRE FRELON ASIATIQUE A PATTES JAUNES

Bonnes pratiques de destruction des nids

Entre :

FREDON BFC

dont le siège social est basé à BEAUNE

représenté par Monsieur Patrice PROST, son président,

Et :

.....
.....
.....
.....

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : SIGNATURE DE LA CHARTE

L'adhésion à la Charte des Bonnes Pratiques de destruction des nids de frelon asiatique à pattes jaunes est signée par le responsable de l'entreprise de désinsectisation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Le signataire de la présente Charte s'engage à respecter et à faire respecter par les opérateurs de son entreprise, sans réserve, les articles décrits ci-après et notamment les bonnes pratiques de destruction des nids (détaillées dans les articles suivants et dans la fiche technique « destruction des nids » du plan national de lutte contre le frelon asiatique, présentée en annexe).

L'opérateur devra procéder à la destruction des nids dans le respect de toutes les règles du Code du travail et notamment, de celles concernant les travaux en hauteur et l'utilisation de biocides.

Le signataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle (couvrant les dommages causés aux tiers et à l'environnement durant la destruction des nids).

Le signataire s'engage enfin à fournir son périmètre d'action, ainsi que les prix qu'il pratique pour différents types de destruction.

ARTICLE 3 : INFORMATION « ADHÉRER À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES DE DESTRUCTION DU FRELON ASIATIQUE » ET RÉUNION ANNUELLE

Le signataire de la présente Charte s'engage à faire assister à la réunion d'information « Adhérer à la charte des bonnes pratiques de destruction du frelon asiatique à pattes jaunes » auprès de FREDON BFC au moins l'un des opérateurs de sa structure. L'entreprise s'engage, par ailleurs, à s'assurer de la qualification de son personnel.

Le signataire de la présente Charte s'engage à assister à la réunion annuelle organisée par FREDON BFC ou à s'y faire représenter par l'un de ses opérateurs.

ARTICLE 4 : ADHÉSION À LA CHARTE DES BONNES PRATIQUES DE DESTRUCTION DES NIDS DE FRELON ASIATIQUE A PATTES JAUNES

Pour l'année 2024, la cotisation à la Charte est fixée à 50 €, à payer lors de l'adhésion. Ce montant est révisable chaque année.

Le montant des cotisations récupérées devra permettre :

- De participer à l'animation du réseau d'entreprises vertueuses ainsi créé,
- De produire des outils de valorisation de ce réseau,
- D'assurer des audits des pratiques des entreprises référencées, afin de maintenir l'exemplarité et la crédibilité de la présente Charte dans le temps.

ARTICLE 5 : CERTIBIOCIDE

Le signataire de la présente charte s'engage à fournir à FREDON BFC à chaque renouvellement, une copie du certibiocide à jour de chaque opérateur concerné par la destruction des nids de frelon asiatique à pattes jaunes.

ARTICLE 6 : MISE EN PLACE D'UN RAYON DE SÉCURITÉ

Avant son intervention, le signataire de la présente charte s'engage :

- à demander à son client d'alerter toute personne résidant dans un rayon de 50 m autour du lieu d'intervention,
- à informer, ou faire informer par leur client, la municipalité compétente de la destruction à venir,
- à s'efforcer de maintenir toute personne non mandatée pour l'intervention de destruction, ainsi que tout animal domestique, à l'abri dans un local fermé ou éloigné du lieu d'intervention (confinement),
- à mettre en place ou faire procéder à la mise en place par les gestionnaires ou services routiers, d'un rayon de sécurité (de 10 mètres minimum) autour du point de chute du nid.

Il devra par ailleurs avoir contracté une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers durant la destruction du nid.

ARTICLE 7 : UTILISATION D'UNE PROTECTION INTÉGRALE ADAPTÉE

L'opérateur mandaté pour la destruction devra s'assurer de la qualification de son personnel au regard des risques professionnels (travaux en hauteur, utilisation de biocides). Il devra s'abstenir de faire participer toute personne ayant connaissance d'une allergie aux piqûres d'hyménoptères.

Dans le cas où un biocide est utilisé pour procéder à la destruction, l'applicateur devra se conformer aux indications de l'étiquetage et aux conditions réglementaires en vigueur.

Le signataire de la présente charte s'engage à porter des équipements de protection individuelle conformes aux réglementations biocides en vigueur.

ARTICLE 8 : PÉRIODE D'INTERVENTION

La destruction des nids devra intervenir de mars à la fin novembre inclus. Cette date est susceptible d'être précisée en fonction des conditions climatiques de l'année. Au-delà de celle-ci, les individus éventuellement présents dans le nid étant voués à mourir, la destruction n'est pas justifiée.

La destruction des nids devra intervenir si possible aux moments où la colonie est la moins active : au crépuscule ou de nuit. En dehors de cette période, l'activité de la colonie et l'absence d'une partie des ouvrières du nid

accroissent les risques d'atteinte à la population (agressivité des ouvrières) et d'échec de la destruction (délocalisation de la colonie). Si cela est impossible, l'intervention pourra se faire de jour.

ARTICLE 9 : MOYENS DE DESTRUCTION

La méthode de destruction sera choisie par l'opérateur selon chaque situation et de façon à garantir la destruction du nid tout en minimisant le risque d'atteinte à la population et à l'environnement, selon les préconisations de la fiche technique « destruction des nids » du plan national de lutte contre le frelon asiatique (annexe). Les destructions mécaniques sont à privilégier autant que possible.

Les destructions à l'aide d'arme à feu, lance à eau, flèches ou autre méthode pouvant favoriser la dispersion des individus et la délocalisation du nid, sont interdits dans le cadre de cette Charte.

L'utilisation du paintball est également proscrite dans le cadre de la présente Charte, sauf impossibilité d'intervenir par un autre moyen (risque électrique à proximité d'une ligne HT notamment, si le lieu d'intervention est éloigné d'un point d'eau).

Cette méthode de destruction est proscrite à cause des potentielles atteintes à l'environnement, à la biodiversité, voire à la santé publique, que peut entraîner le recours à cette méthode (dispersion de billes insecticides aux alentours du site de destruction).

ARTICLE 10 : OBLIGATION DE RÉSULTAT

La prestation de destruction de nids de *Vespa velutina* est soumise à une obligation de résultat. La mauvaise destruction du nid entraîne une délocalisation de la colonie (reconstruction d'un nid à proximité immédiate du nid détruit) ou la recolonisation d'un nid traité non décroché.

Le signataire de la présente Charte s'engage à une seconde intervention, non rétribuée, dans le cas où la destruction initiale n'aurait pas permis de détruire toute la colonie.

ARTICLE 11 : TRAÇABILITÉ

Le signataire de la présente Charte s'engage à enregistrer l'ensemble des nids de *Vespa velutina* détruits et à envoyer à FREDON BFC annuellement, avant le 31 décembre de chaque année, la liste et la localisation desdits nids suivant les modalités qui lui seront fournies par FREDON BFC.

ARTICLE 12 : ENGAGEMENT DE FREDON ET DES GDSA ASSOCIES

FREDON BFC et les GDSA partenaires (21/39/70/71) s'engagent à diffuser auprès des collectivités, aux gestionnaires d'espaces verts publics et privés, et à toute personne désireuse de faire détruire un nid de frelon asiatique à pattes jaunes, la liste des entreprises ayant signé la Charte des Bonnes Pratiques de destruction des nids de frelon asiatique à pattes jaunes.

Elle s'engage, par ailleurs, à effectuer une réunion par an avec les signataires pour présenter les innovations techniques, l'évolution de la population du frelon, les nouvelles réglementations, etc.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ

FREDON BFC et les GDSA partenaires (21/39/70/71) déclinent toute responsabilité en cas d'intervention inappropriée qui ne respecterait pas un des points cités dans la Charte.

ARTICLE 14 : NON-RESPECT DES CLAUSES DE LA PRÉSENTE CHARTE

Le signataire de la présente Charte s'engage à accepter d'être contrôlé/audité par FREDON BFC afin de vérifier qu'il respecte bien le contenu de la charte qu'il s'est engagé à suivre.

En cas de non-respect des clauses citées dans la présente Charte par l'entreprise signataire, FREDON BFC et les GDSA partenaires (21/39/70/71) s'autorisent à exclure l'entreprise de la liste des entreprises chartées, et ce, sans contrepartie financière. FREDON BFC et les GDSA partenaires (21/39/70/71) se réservent le droit, par ailleurs, de refuser ou d'exclure de la Charte toute personne ayant un comportement inapproprié avec un client (démarchage abusif, violence...) ou pratiquant des prix inadaptés à la situation des nids et à l'exigence technique de leur destruction.

L'absence non justifiée lors de la réunion annuelle, la non-transmission des données de destruction non justifié, ou tout non-respect des engagements de la Charte peut conduire à ne plus référencer l'entreprise dans le cadre du plan frelon.

SIGNATURE VALANT ACCEPTATION DE LA CHARTE

Pour le désinsectiseur :

Nom – prénom

Entreprise

Date :

Signature

Pour FREDON BFC:

Le président

Patrice Prost

Date :

Signature

Fiche technique n°1 : destruction des nids de frelons asiatiques à pattes jaunes

Préalables :

- La destruction des nids détectés après le départ des fondatrices n'a pas d'utilité (date indicative qui peut varier selon les zones concernées : 15 novembre).
- Les nids présentant un risque pour le public sont à prioriser.
- La destruction doit être réalisée par un désinsectiseur référencé, qui s'est ainsi engagé à respecter les bonnes pratiques de destruction des nids (charte – cf. fiche technique n°2)

Nids primaires (fondation)

Les nids primaires sont souvent abrités, situés à moins de 5 mètres de hauteur et contre des bâtiments divers ou dans des buissons. Le repérage et la destruction sont facilités dans ces conditions. Des précautions sont à prendre pour détruire le nid avec la fondatrice. Intervenir de nuit si possible. Faire appel à un professionnel référencé.

- Destruction mécanique : c'est la méthode préconisée en prenant les précautions d'usage de protection et d'éloignement du public (cf. charte de bonnes pratiques en matière de destruction des nids – fiche technique n°2).
- Destruction par le froid : les nids plus petits peuvent être congelés pendant 24 heures pour éliminer les nymphes.

Nids secondaires (matures)

La destruction se fait à l'aide de perches télescopiques qui injectent les produits biocides ou la vapeur d'eau dans les nids. L'utilisation des paintballs est à proscrire en raison de la diffusion importante de biocides dans l'environnement.

- Destruction mécanique par enveloppement ou aspiration : utilisable pour des nids situés à moins de 5 mètres en hauteur, en prenant les précautions d'usage de protection et d'éloignement du public (cf. charte de bonnes pratiques en matière de destruction des nids – fiche technique n°2).
- Destruction par biocides : utiliser des pyrèthres naturels (attention, la perméthrine est à proscrire : elle a une rémanence plus longue, nécessite un décrochement des nids traités et leur élimination en tant que déchets spéciaux dans la filière ad hoc).
- Gestion des nids traités : les nids traités aux pyrèthres naturels peuvent être laissés en place. Dans ce cas, ils doivent être identifiés comme traités.